



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'aménagement du carrefour RD 920/RD 100 A situé sur les communes de Martin-Église et Grèges (Seine-Maritime)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n°2021-15 du 15 février 2021 portant subdélégation de signature à Madame Karine BRULÉ, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-4053 relative au projet d'aménagement du carrefour RD 920/RD 100 A sur les communes de Martin-Église et Grèges dans le département de la Seine-Maritime, déposée par Monsieur BELLANGER, président du conseil départemental de la Seine-Maritime, reçue complète le 20 mai 2021 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 09 juin 2021 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime en date du 28 mai 2021 ;

Considérant la nature du projet qui consiste, en le réaménagement, sur 660 m² de surfaces agricoles, du carrefour RD 920/RD 100A situé sur les communes de Martin-Église et de Grèges (76), en vu de sa mise en sécurité pour les usagers ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°6 c) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui concerne les « *constructions de routes classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics de coopération* »

intercommunale » pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet est soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau (rubrique 2.1.5.0) ;

Considérant que les travaux comprennent :

- l'abattage d'un alignement de sept arbres situés le long de la RD 100 A ;
- la réalisation de la nouvelle chaussée de la RD 100 A et de la voie d'évitement sur la RD 920 ;
- la réalisation de l'assainissement de la RD 100 A et la mise en place des signalisations verticale et horizontale ;
- la démolition de l'ancienne chaussée et la création d'un bassin de collecte des eaux pluviales ;
- la mise en place d'un aménagement paysager constitué de sept arbres dans le bassin ainsi qu'entre le bassin et la nouvelle chaussée (dans le respect des distances réglementaires sur le plan routier) afin de reconstituer l'alignement d'arbres existant, constituant à terme un nouvel habitat favorable au refuge de la faune dans la plaine agricole ;

Considérant la localisation du projet :

- hors de toute zone Natura 2 000 ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I ou de type II ;
- à l'extérieur de toute zone humide inventoriée ;
- hors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable destinée à la consommation humaine ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet d'aménagement du carrefour RD 920/RD 100 A, situé sur les communes de Martin-Église et Grèges dans le département de la Seine-Maritime **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 28 juin 2021

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégation,
pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Karine BRULÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr